

DÉCISION COMMUNAUTAIRE 2025_148

Objet : Avenant n°2 à la convention n°2022/158 entre Cœur de Flandre agglo et l'USAN pour les travaux de curage et d'hydrocurage de réseaux sur le territoire de Cœur de Flandre agglo

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16-1 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2422-5 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2022/058 du conseil communautaire en date du 17 mai 2022 ;

Cœur de Flandre agglo dispose de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », qui comprend notamment le curage des fossés des chemins et voies classées dans le domaine public communal.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics et de rationalisation des moyens, il a été décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de curage et d'hydrocurage des fossés du domaine public routier communal du territoire de Cœur de Flandre à l'USAN.

La convention, conclue le 14 décembre 2022, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an et est reconductible 3 fois de manière expresse pour une période d'une année, soit une durée maximum de quatre ans.

Un premier avenant a eu pour objet de prolonger jusqu'à la date de fin ;

Considérant qu'il est souhaité d'augmenter le montant des travaux (montant initial : 300 000 € TTC) sous maîtrise déléguée au titre de l'année 2025 pour l'USAN ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant à la convention afin de modifier le montant des travaux sous maîtrise déléguée au titre de l'année 2025 à hauteur de 400 000 € TTC pour l'USAN.

Article 2 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 25/11/2025

Le Vice-Président en charge de la Voirie et des
infrastructures et du Cycle de l'eau

Philippe GRIMBER

